

Primes CEE

Création d'un nouveau « coup de pouce chauffage » pour les bâtiments tertiaires

Afin d'inciter les acteurs du secteur tertiaire à sortir des modes de chauffage fossiles considérés comme peu performants, notamment ceux fonctionnant au fioul, un arrêté du 14 mai 2020 a créé une nouvelle prime « coup de pouce ». Ce dispositif est entré en vigueur le 20 mai 2020.

Pour rappel, les primes coup de pouce sont des primes certificats d'économie d'énergie bonifiées. Il s'agit d'une incitation à réaliser des travaux d'économie d'énergie en résidentiel et en tertiaire, mise en place par les pouvoirs publics. Les fournisseurs et vendeurs d'énergie sont tenus d'inciter leurs clients à réaliser des travaux d'économie d'énergie, via un système de primes.

Public concerné

Les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires publics ou privés, des différents secteurs d'activité (bureaux, enseignement, santé, commerces, hôtellerie, restauration, etc.) peuvent bénéficier de cette offre.

Pour proposer cette prime « coup de pouce chauffage », les fournisseurs et vendeurs d'énergie doivent être signataires de la **charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »** (disponible en [annexe VIII](#) de l'arrêté du 14 mai 2020).

Travaux éligibles

Sont éligibles à cette prime, **les travaux aboutissant au remplacement d'équipements fonctionnant au charbon, au fioul et au gaz autre qu'à condensation, par l'un des systèmes suivants :**

- **chaudière gaz collective à haute performance énergétique**
- **pompe à chaleur**
- **chaudière biomasse**
- **raccordement à un réseau de chaleur**

Montant des primes accordées

Le montant des primes versées va dépendre des offres commerciales de chaque fournisseur d'énergie. **Il variera en fonction du volume de certificats d'économie d'énergie générés par l'opération choisie par le bénéficiaire.**

Le volume total des certificats d'économies d'énergie délivrés pour une opération est défini dans **la fiche d'opération standardisée**¹ correspondante.

Dans le cadre de la prime « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires », ce volume est multiplié par les coefficients suivants :

- **volume multiplié par 2 pour l'installation de chaudières collectives à haute performance énergétique** (fiche d'opération standardisée BAT-TH-102)
- **volume multiplié par 3 pour l'installation d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau** (fiche d'opération standardisée BAT-TH-113), lorsque **la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante**. Ce coefficient monte à 4 lorsque **la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante**
- **volume multiplié par 3 pour le raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur** (fiche d'opération standardisée BAT-TH-127), lorsque ce **raccordement s'effectue sur un réseau alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, et vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante**. Ce coefficient est porté à 4 lorsque **la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante**
- **volume multiplié par 3 pour l'installation d'une chaudière collective biomasse** (fiche d'opération standardisée BAT-TH-157), lorsque **la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante**

Dispositions relatives au CPE

L'arrêté modifie également les conditions d'attribution de la bonification accordée dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE). **Un objectif d'économie d'énergie finale d'au moins 20% par rapport à la situation de référence**, sur une période d'au moins 5 ans, **est désormais fixé**. Ces dispositions entreront en vigueur au **1^{er} juillet 2020**.

Contact : Laure AMRANI – 07 88 98 26 99

¹ L'ensemble de fiches d'opérations standardisées sont disponibles sur le [site internet du ministère de la transition écologique](http://www.transition-ecologique.gouv.fr).